



**Convention portant attribution d'une subvention de surcharge foncière
dans le cadre de la construction neuve de 16 logements PLUS CD
« Résidence le Brandier » avenue Favard à Gradignan**

ENTRE :

La Communauté Urbaine de Bordeaux, Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle - 33076 -BORDEAUX Cedex (ci-après désigné « *La CUB* »), représenté par son Président en exercice, Monsieur Vincent Feltesse, et agissant en vertu de la délibération n° 2011/ du 29 avril 2011,

ET :

L'ESH MESOLIA HABITAT ayant son siège social 16 – 20 , rue Henri Expert à Bordeaux, ci-après désigné « *Mésolia* », représenté par son directeur en exercice, Monsieur Arnaud Lecroart et agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration du 28 novembre 2007,

PREAMBULE

L'ESH MESOLIA Habitat souhaite réaliser une opération de construction neuve de 16 logements individuels financés en PLUS-CD situés « Résidence Le Brandier » avenue Favard sur la Commune de Gradignan. Cette opération s'inscrit dans le cadre du projet de renouvellement urbain du quartier de Lormont Génicart. A ce titre, elle sollicite auprès de la Communauté Urbaine de Bordeaux une subvention de **Soixante et Un Mille Trois Cent Quarante Six Euros et 85 centimes** (61 346.85 euros), au titre de la surcharge foncière.

Vu la délibération communautaire n°2007/0122 du 23 février 2007 instituant le nouveau dispositif d'aide communautaire en faveur du logement social,

Vu la délibération communautaire n°2011/ du 29 avril 2011 approuvant le versement d'une subvention au titre de la surcharge foncière à l'ESH MESOLIA Habitat,

Vu la conformité de l'opération aux objectifs territorialisés du P.L.H et de la politique de la ville,

Vu la décision attributive de subvention n° 180-7201170-02-0003-003 au titre des crédits de l'ANRU de verser une subvention pour la construction de logements locatifs en date du 24 décembre 2009

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

L'ESH « Mésolia » s'engage à réaliser l'opération de construction neuve :

- De 16 logements sur la Commune de Gradignan,

Les caractéristiques de cette opération sont résumées dans le tableau suivant :

	Logements collectifs	Logements individuels
Financement PLUS CD		16
Financement PLAI		
Total		16

Une annexe technique et financière indiquant le coût de l'opération, les dépenses éligibles, le plan de financement et le calendrier de réalisation prévisionnels, est jointe à la présente convention.

Toute modification ultérieure concernant ces documents devra être communiquée sans délai à Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux à l'adresse indiquée à l'article 6.

ARTICLE 2 : Montant de l'aide

La Communauté Urbaine de Bordeaux s'engage à octroyer au bénéficiaire une subvention pour surcharge foncière :

– *Montant :*

Par délibération n° 2011/ du 29 avril 2011 le Conseil de Communauté à décider d'allouer une subvention de surcharge foncière d'un montant de **Soixante et Un Mille Trois Cent Quarante Six euros et 85 centimes (61 346.85 €)**

Le montant définitif sera calculé en fonction des dépenses effectivement réalisées par application de la fiche n°1 du règlement d'intervention habitat politique de la ville relative au financement de la surcharge foncière. En tout état de cause, le montant définitif sera plafonné au montant prévisionnel.

ARTICLE 3 : Modalités de versement de la subvention communautaire

– **Versement :**

Le paiement de l'aide de la Communauté Urbaine de Bordeaux interviendra en deux versements :

- Le premier versement est conditionné, d'une part, à la signature de la convention liant la Communauté Urbaine de Bordeaux et l'ESH « Mésolia » d'autre part, à la transmission à la Direction de l'Habitat de la Communauté Urbaine de l'ordre de service de commencement des travaux. Il consiste dans le versement d'un acompte correspondant à 50% du montant de la subvention accordée.
- Le solde sera versé après la date d'achèvement des travaux et réception de la déclaration d'achèvement correspondante. A l'appui de la déclaration d'achèvement des travaux, le bénéficiaire devra produire les documents suivants :
 - la justification de la totalité des dépenses éligibles effectuées
 - les factures acquittées ainsi qu'un récapitulatif
 - l'acte notarié
 - le certificat de conformité.

Ces justificatifs devront être transmis dans les douze mois maximum à compter de la déclaration d'achèvement des travaux. Ce délai pourra être prorogé si la demande est justifiée.

– **Compte à créditer :**

Les paiements seront effectués au vu d'un justificatif (RIB) sur le compte ouvert au nom du bénéficiaire auprès de l'établissement bancaire : Caisse des Dépôts et Consignations.

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé
40031	00001	0000139842B	20

ARTICLE 4 : Autres Dispositions financières :

Cette aide est imputée sur les crédits communautaires au chapitre 204 compte 2042 fonction 72 programme HC33

ARTICLE 5 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin dès le paiement du solde de la subvention.

ARTICLE 6 : Commencement d'exécution de l'opération

– Le bénéficiaire s'engage à commencer l'opération au plus tard dans un délai maximum de 24 mois à compter de la date de notification de la présente convention et à en informer par lettre recommandée avec accusé de réception l'autorité administrative désignée ci-après :

- Monsieur le Président
Communauté Urbaine de Bordeaux
Direction de l'Habitat
Service Opérationnel
Centre Parc Public
Esplanade Charles de Gaulle
33076 BORDEAUX CEDEX
☎ 05 56 99 84 84

Le défaut de commencement de l'opération dans le délai précité pourra entraîner à la libre appréciation de la Communauté urbaine la résiliation de la présente convention dans les conditions prévues à l'article 11, sauf autorisation de report octroyée par décision du Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Cette autorisation de report ne pourra cependant excéder deux ans et ne pourra intervenir que sur demande justifiée du bénéficiaire réceptionnée par le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux avant l'expiration du délai initial de 24 mois précité.

ARTICLE 7 : Abandon du projet

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire devra en informer sans délai par écrit le Président de la Communauté urbaine de Bordeaux en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

ARTICLE 8 : Clause de publicité

L'organisme de logement social s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CUB, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 9 : Contrôle de la réalisation des logements ou des opérations de l'organisme de logement social

9.1 : Au plan administratif

L'organisme de logement social s'engage, chaque année avant le 1^{er} juillet, à transmettre à la CUB la composition de ses instances, les comptes-rendus de ses assemblées générales et toute modification éventuelle apportée à ses statuts.

D'une manière générale, la CUB pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle pour s'assurer que les opérations réalisées par l'organisme de logement social respectent les engagements contractuels le liant à la CUB.

L'organisme s'engage, à rendre compte auprès de la CUB de l'utilisation des sommes versées.

9.2 : Au plan comptable

L'organisme de logement social s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la CUB, de l'utilisation des subventions reçues. Il tiendra sa comptabilité à sa disposition à cet effet.

9.3 : Au plan opérationnel

Une personne sera désignée par la CUB pour vérifier le respect de la réalisation des logements tant sur le plan qualitatif que sur le plan quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages constatés.

L'organisme de logement social s'engage à fournir, à cette personne chargée du contrôle des opérations, l'ensemble des pièces qu'elle pourra demander ainsi qu'un accès aux logements tant pendant la durée du chantier qu'à la livraison finale des logements.

Toute entrave aux contrôles sus-énumérés est susceptible d'entraîner une résiliation de la présente convention, comme le prévoit l'article 11 de la présente convention.

ARTICLE 10 : Redressement et liquidation judiciaire

Dans le cas où une procédure collective serait ouverte à l'encontre de l'ESH «**Mésolia**», celui-ci en informera sans délai, par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception, le Président de la CUB à l'adresse précitée à l'article 6.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, les parties conviennent qu'elles adapteront les dispositions de la présente convention afin de garantir leurs intérêts respectifs.

Dans le cadre d'une liquidation judiciaire, la présente convention sera en revanche résiliée de plein droit conformément aux stipulations de l'article 11 et la CUB ne sera plus redevable d'aucun reliquat de subvention quel qu'il soit.

ARTICLE 11 : Résiliation

La résiliation de la convention de subvention pourra être prononcée, après mise en demeure, en cas de manquement par l'ESH « Mésolia » à l'une des obligations stipulées dans le présent contrat.

Cette résiliation est, en outre, encourue dans les mêmes conditions en cas de :

- non exécution partielle ou totale de l'opération visée à l'article 1^{er} ;
- constat d'un dépassement du taux maximum de cumul des aides publiques;
- constat d'un changement dans l'objet de la subvention ou d'un changement dans l'affectation de l'investissement ;
- Liquidation judiciaire.

ARTICLE 12 – Reversement

En cas de résiliation, la Communauté urbaine de Bordeaux pourra faire procéder au reversement partiel ou total des sommes versées.

Il pourra également être procédé à la récupération des sommes versées non affectées à l'opération.

ARTICLE 13 – Responsabilité

Le reversement de l'aide attribuée en application des stipulations de l'article précédent ne fait pas obstacle à ce qu'une éventuelle action en responsabilité soit exercée par la Communauté urbaine de Bordeaux devant la juridiction compétente telle que mentionnée à l'article 14.

ARTICLE 14 – Litiges

En cas de litiges, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 15 - Annexes

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Bordeaux en deux exemplaires, le

Le Directeur de l'ESH Mésolia Habitat

Le Président de la Communauté Urbaine de
Bordeaux,

Arnaud LECROART

Vincent FELTESSE

Annexe technique et financière

1. Bénéficiaire

- *Dénomination* : ----- Mésolia Habitat
- *Statut* : ----- ESH
- *Année de création* : ----- 1949
- *Représenté par (nom et qualité)* : ----- Monsieur LECROART Directeur
- *Coordonnées* : ----- 16-20 rue Henri Expert – 33 084 Bordeaux

2. Projet

- *description détaillée*

Opération de 16 logements individuels « Résidence Le Brandier » à Gradignan

- *Objectif*

Construction neuve de 16 logements individuels financés en PLUS-CD au titre du renouvellement de l'offre du quartier de Lormont Génicart.

3. Financement

Subvention Commune	61 346.85 €
Subvention CUB	61 346.85 €
Fds propres. Mésolia	71 967.85 €
Subv ANRU Surch. Fonc.	73 371.60 €
TOTAL	268 032.50 €